

SEANCE DU 9 JUIN 2022

Le neuf juin deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SOUSSANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Karine PALIN, Maire.

Etaient présents :

PALIN Karine	JAROUSSEAU Nicolas
MAURIN Annette	OLLIVOT Christelle
CROUAIL Jean-Pierre	CHEVALIER Nadia
RAMPNOUX Chantal	DHERS Frédéric
SORBIER Jean-Charles	CLAUZEL Alexia à partir de 21h00
MILLET Maryse	DI NATALE Bruno
POUILLET Patrice	BRUNET Sandrine
FONSECA Rose-Marie	

Absents excusés : Jean-Claude GOFFRE (pouvoir à Jean-Pierre CROUAIL), Gaëtan LAURAND (pouvoir à Karine PALIN), Audrey LECCA (pouvoir à Chantal RAMPNOUX), Arnaud CHAUMEIL (pouvoir à Nicolas JAROUSSEAU), Alexia CLAUZEL (jusqu'à 21h00).

Date de convocation : 30/05/2022

Rose-Marie FONSECA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

N° DEL-09062022-1 : ACQUISITION DE PARCELLES LIEUDIT LE GRAND COMMUN MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL-27022021-7

**Rapporteur : M. Nicolas JAROUSSEAU
Conseiller Municipal**

Nicolas JAROUSSEAU, Conseiller Municipal en charge du dossier, rappelle les termes de la délibération du conseil municipal n° DEL-27022021-7 en date du 27 février 2021 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section AM n° 216 et 235.

A la demande du Service de Gestion Comptable de Pauillac, il convient de modifier la rédaction de cette délibération, dans le sens où le propriétaire vendeur de ces parcelles à la commune de SOUSSANS pour le prix d'un euro, n'est pas la société DILMEX mais Messieurs ROSA Bruno et Pascal, nus-propriétaires et Madame DUVIALARD Nicole veuve ROSA, usufruitière.

Pour rappel, l'acte de vente a été signé entre les conjoints ROSA et la commune de SOUSSANS, le 22 septembre 2021 en l'étude de Maître SICHERE-LAWTON, notaire à PAUILLAC.

Le Conseil Municipal prend acte de cette modification et vote à l'unanimité la rectification en ce sens de la délibération n° DEL-27022021-7 en date du 27 février 2021.

N° DEL-09062022-2 : PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE LIEUDIT LA CABALEYRE / LE GRAND COMMUN - ACQUISITION DE LA PARCELLE AM 184

**Rapporteur : M. Nicolas JAROUSSEAU
Conseiller Municipal**

Nicolas JAROUSSEAU, rapporteur du dossier, rappelle la délibération N° DEL-06052021-6 en date du 6 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal a voté le principe d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante. Ce projet est envisagé lieuxdits le Grand Commun et la Cabaleyre.

Il est pour cela nécessaire de procéder à l'acquisition de plusieurs parcelles dont la parcelle cadastrée section AM n° 184 appartenant aux héritiers de MIQUAU François et Marie-Louise, décédés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n° 184 à l'euro symbolique comme proposé par l'un des héritiers et autorise le Maire à établir et signer au nom de la Commune tous les documents et actes nécessaires à l'aboutissement de la transaction.

N° DEL-09062022-3 : PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE LIEUDIT LA CABALEYRE / LE GRAND COMMUN - ACQUISITION DE LA PARCELLE AM N° 217

**Rapporteur : M. Nicolas JAROUSSEAU
Conseiller Municipal**

Nicolas JAROUSSEAU, rapporteur du dossier, rappelle la délibération N° DEL-06052021-6 en date du 6 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal a voté le principe d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante. Ce projet est envisagé lieuxdits le Grand Commun et la Cabaleyre.

Il est pour cela nécessaire de procéder à l'acquisition de plusieurs parcelles dont la parcelle cadastrée section AM n° 217 appartenant à Madame ZOIA épouse CAZAUX Marie-Rose.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n° 217 au prix de cinq cents euros comme proposé par la propriétaire et autorise le Maire à établir et signer au nom de la Commune tous les documents et actes nécessaires à l'aboutissement de la transaction.

N° DEL-09062022-4 : FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES – AFFECTATION DE LA SUBVENTION

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire girondin, le Département de Gironde aide les communes pour la réalisation de travaux d'équipement, de voirie ainsi que pour l'acquisition de matériel, lorsque ceux-ci relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Les travaux doivent répondre à au moins trois critères choisis par le Maire d'Ouvrage parmi les dix prévus dans la délibération n° 2005.152CG du 16 décembre 2005 de l'Agenda 21 du Département relative au développement durable.

Le taux de financement du FDAEC est calculé et contrôlé sur le coût hors taxes de l'opération et ne peut en dépasser 80%. Pour une même opération, les communes ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Conseil Départemental.

Le Maire propose d'affecter la subvention allouée au titre de l'exercice 2022, d'un montant de 10 072 €, au financement des travaux prévus sur la voie communale dite de la Carreyre pour lesquels une enveloppe de 45 000 € TTC a été inscrite au budget.

Le solde sera réglé sur les fonds propres de la commune.

N° DEL-09062022-5 : NOUVELLES REGLES DE PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES ET DECISIONS

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame Karine PALIN, Maire,

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une possibilité de dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité d'informer l'ensemble de la population, Karine PALIN propose au Conseil Municipal de choisir le mode suivant de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire, ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage en Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité d'adopter la proposition de Karine PALIN, Maire, qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

N° DEL-09062022-6 : REMPLACEMENT D'UN POSTE DE TRANSFORMATION PAR ENEDIS A TAYAC – SIGNATURE DE CONVENTIONS

**Rapporteur : M. Jean-Pierre CROUAIL
Adjoint au Maire**

Jean-Pierre CROUAIL, Adjoint au Maire en charge des voies et réseaux, expose aux élus le projet présenté par ENEDIS pour le remplacement du poste de transformation actuel implanté sur la place de Tayac, par un poste de capacité supérieure, remplacement rendu nécessaire notamment en raison de la construction d'un immeuble commercial à proximité.

La Mairie a été destinataire :

- d'un projet de convention pour la pose du poste de transformation
- d'un projet de convention pour la pose des câbles et du coffret de réseau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à la majorité des voix (18 voix pour et 1 abstention) la signature avec ENEDIS de :

- la convention pour la pose du poste de transformation
- la convention de servitude pour la pose de câbles et du coffret de réseau.

Le Conseil Municipal charge Karine PALIN, Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

N° DEL-09062022-7 : CESSION DE PARCELLES ISSUES DE BIENS SANS MAITRE – MISSIONS DONNEES A LA SAFER

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Karine PALIN, Maire, rappelle au Conseil Municipal

- la délibération N° DEL-10032022-4, en date du 10 mars 2022, donnant pour mission à la SAFER, la vente de biens sans maître intégrés dans le domaine communal par délibération N° DEL-09042021-10, du 09 avril 2021
- la réglementation applicable à la cession de parcelles appartenant au domaine privé de la commune
- son pouvoir à authentifier par la voie administrative les actes contenant vente de telles parcelles

CESSION DE PARCELLES

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

Toute cession d'immeuble consentie par une commune doit faire l'objet d'une décision du Conseil Municipal.

L'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, notamment en matière de vente et d'échange. Aussi la délibération du Conseil Municipal autorisant l'aliénation d'un bien, est-elle, en tant qu'acte administratif, soumise au contrôle de légalité.

Karine PALIN, Maire, rappelle aux élus la liste et la désignation des parcelles dont la vente est projetée :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie m2	prix de vente
AB	164	Lesteyron	328	26 240,00 €
AD	1144	Feu de la Ville	169	16 900,00 €
AI	103	Le Bois du sable	157	15 700,00 €
AI	511	Camp de la Mouline	1 230	4 920,00 €
AI	579	Jean Guittec	1 443	5 772,00 €
AI	596	Jean Guittec	692	2 768,00 €
AO	418	Carreyre	746	59 680,00 €
AP	90	Labori de Tayac	220	17 600,00 €
AP	91	Labori de Tayac	443	35 440,00 €

La cession de ces parcelles qui appartiennent à la commune pour les avoir appréhendées dans le cadre de la procédure des biens sans maître, doit permettre de les remettre en valeur, de décharger la Mairie de leur entretien tout en produisant des liquidités pour la commune.

INTERVENTION DE LA SAFER

Karine PALIN propose de confier la vente des parcelles à la SAFER NOUVELLE AQUITAINE,

- qui a pour mission de réaliser des opérations d'aménagement foncier agricole et de mise en valeur forestière et rurale
- qui peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres et bâtiments vers des usages non agricoles
- qui peut, dans le cadre de l'article L.141-5 du code rural, apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales pour la mise en œuvre d'opérations foncières.

AUTHENTIFICATION DES ACTES DE VENTE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE

- le Maire est à la fois agent exécutif de la commune et agent de l'Etat. Le décret du 4 janvier 1955 prévoit la possibilité pour les notaires, huissiers, greffiers, avocats et autorités administratives, de publier des actes au fichier immobilier dans les formes qui y sont imposées. L'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire de la commune est habilité à recevoir et authentifier les actes en vue de leur publication au fichier immobilier.
- Dès lors qu'il remplit le rôle d'autorité administrative, le Maire ne peut pas y superposer la fonction de représentant de la commune. C'est alors le rôle du premier adjoint et en son absence, un adjoint dans l'ordre des nominations.
- Tout acte portant sur un immeuble doit répondre à des exigences de forme en vue d'être publié au Service de Publicité Foncière. En effet, l'article 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 énonce qu'aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation cadastrale, si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité pour :

- procéder à la vente des parcelles ci-dessus désignés
- autoriser l'intermédiation de la SAFER afin de sélectionner les acquéreurs des parcelles eu égard aux critères qui lui sont imposés par le code rural et conformément à ses missions
- autoriser le Maire à authentifier les actes de vente afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers
- charger le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires

- désigner Monsieur Jean-Claude GOFFRE, en sa qualité de premier adjoint au Maire, pour représenter la commune dans les actes de vente reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement du précédent

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

N° DEL-09062022-8 : TRAVAUX DE SECURISATION DE LA RD N° 105 LIEUDIT VIREFOUGASSE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

**Rapporteur : M. Jean-Pierre CROUAIL
Adjoint au Maire**

Jean-Pierre CROUAIL, Adjoint au Maire en charge des voies et réseaux, indique avoir soumis aux services du Département de la Gironde, le projet de sécurisation de la Route Départementale n° 105 dans sa traversée du hameau de Virefougasse, projet qui a été inscrit pour réalisation au budget 2022.

Ce projet, qui a reçu un avis favorable des services départementaux, doit faire l'objet d'une convention signée entre la Mairie et le Département de la Gironde, cette convention ayant pour objet d'autoriser la commune à réaliser à sa charge les travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde pour la sécurisation de la Route Départementale n° 105 dans sa traversée du hameau de Virefougasse.

N° DEL-09062022-9 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil Municipal n° DEL-27082014-5 en date du 27 août 2014 autorisant le Maire à créer une régie de recettes relative à l'encaissement des produits du service « Temps d'Accueil Périscolaire » instaurés dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,

Considérant la suppression des Temps d'Accueil Périscolaire consécutive au retour à la semaine de quatre jours à compter de la rentrée scolaire de 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} – La régie de recettes relative aux Temps d'Accueil Périscolaire devenue sans objet est clôturée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de SOUSSANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° DEL-09062022-10 : REGROUPEMENT DES REGIES DE RECETTES « COPIES », « MARCHÉ MUNICIPAL » ET « DEJEUNERS DU MERCREDI »

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2001, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs aux photocopies, fax et copies de matrice cadastrale, modifiée par la délibération n° DEL-06052021-4 en date du 6 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2009 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs aux déjeuners servis le mercredi aux séniors, modifiée par délibérations en date du 17 mai 2010 et N° DEL-06052021-3 du 06 mai 2021 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 juin 1993 portant création d'une régie de recettes relative à l'encaissement des droits de place les jours de marché municipal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du service « administration générale » de la Mairie de SOUSSANS annulant et remplaçant les régies de recettes « photocopies, fax et copies de matrice cadastrale », « déjeuners du mercredi » et « marché municipal » précédemment instituées.

Article 2 – Cette régie est installée au secrétariat de la Mairie

Article 3 – la régie encaisse les produits suivants :

- 1- Déjeuners servis le mercredi aux administrés de 60 ans et plus (compte d'imputation : 7066)
- 2- Photocopies et extraits de matrice cadastrale (compte d'imputation : 7066)
- 3- Emplacements du marché municipal (compte d'imputation : 7336)

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur pour les photocopies, copies de matrice cadastrale et droits de place du marché municipal, et de tickets pour les déjeuners du mercredi.

Article 5 : l'intervention d'un régisseur et de son suppléant a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois cents euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à cent cinquante euros.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par an avant le 15 décembre.

Article 8 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, celle-ci étant incluse dans la cotation du régime indemnitaire.

Article 11 : le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

N° DEL-09062022-11 : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

La Direction Générale des Finances Publiques a mis en place un indicateur qui vise à mesurer la qualité des comptes locaux : l'indicateur de pilotage comptable « IPC ». En analysant 35 critères, on obtient un score révélateur de cette qualité. L'objectif est d'améliorer ce score d'année en année.

Parmi les critères, le Trésor Public a alerté la commune sur la nécessité de constituer des provisions pour les créances dont le recouvrement est incertain. Il est en effet de bonne gestion d'anticiper le risque d'impayés et de provisionner des sommes représentant a minima 15% des créances de plus de deux ans.

L'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les conditions de constitution et de reprise des provisions. La constitution est obligatoire entre autres lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public (créances douteuses).

Au vu de l'état des restes à recouvrer, constitué de dettes relatives notamment à la restauration scolaire, Karine PALIN, Maire, propose de provisionner la somme de 148.64 € correspondant à 15% du montant des créances suivantes :

- Exercice 2018 : 54.30 € x 15% = 8.15 €
- Exercice 2019 : 410.50 € x 15% = 61.58 €
- Exercice 2020 : 526.12 € x 15% = 78.91 €

Après avoir entendu l'exposé de Karine PALIN, Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
- Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré,

DECIDE (à l'unanimité / à la majorité des voix)

- la constitution d'une provision pour risques et charges d'un montant de 148.64 € pour des créances concernant la restauration scolaire réputées non recouvrables,
- l'imputation de ce montant à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget communal

Il est précisé que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recettes au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

N° DEL-09062022-12 : DECISION MODIFICATIVE N° DU BUDGET 2022

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Au vu de la délibération N° DEL-09062022-11 en date du 9 juin 2022 portant constitution de provisions pour créances douteuses, le Conseil Municipal à l'unanimité

VOTE la Décision Modificative N° 1 du budget 2022 suivante :

Dépenses de fonctionnement :

- article 6817 - provisions pour dépréciation des actifs circulants : + 148.64 €
- article 6541 (créances admises en non-valeurs) : - 148.64 €.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21 heures et quarante minutes

Récapitulatif des délibérations :

- N° DEL-09062022-1 : Acquisition de parcelles lieudit le Grand Commun – Modification de la délibération N° DEL-27022021-7
- N° DEL-09062022-2 : Projet de centrale photovoltaïque lieudit la Cabaleyre / le Grand Commun – Acquisition de la parcelle AM N° 184
- N° DEL-09062022-3 : Projet de centrale photovoltaïque lieudit la Cabaleyre / le Grand Commun – Acquisition de la parcelle AM N° 217
- N° DEL-09062022-4 : Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes – Affectation de la subvention
- N° DEL-09062022-5 : Nouvelles règles de publicité des actes réglementaires et décisions
- N° DEL-09062022-6 : Remplacement d'un poste de transformation par ENEDIS à TAYAC – Signature de conventions
- N° DEL-09062022-7 : Cession de parcelles issues de biens sans maître – Missions données à la SAFER
- N° DEL-09062022-8 : Travaux de sécurisation de la RD N° 105 lieudit Virefougasse – Signature d'une convention avec le Département de la Gironde pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental
- N° DEL-09062022-9 : Suppression de la régie de recettes des temps d'accueil périscolaire
- N° DEL-09062022-10 : Regroupement des régies de recettes « Photocopies et copies de matrice cadastrale », « Déjeuners du mercredi », et « emplacements du marché municipal »
- N° DEL-09062022-11 : Provisions pour créances douteuses
- N° DEL-09062022-12 : Décision Modificative N° 1 du budget 2022

Signature des élus présents

PALIN Karine	
GOFFRE Jean-Claude	Absent Pouvoir à Jean-Pierre CROUAIL
MAURIN Annette	
CROUAIL Jean-Pierre	
RAMPNOUX Chantal	
SORBIER Jean-Charles	
MILLET Maryse	
POUILLET Patrice	
CHAUMEIL Arnaud	Absent Pouvoir à Nicolas JAROUSSEAU
OLLIVOT Christelle	
FONSECA Rose-Marie	
JAROUSSEAU Nicolas	
CHEVALIER Nadia	
DHERS Frédéric	
LECCA Audrey	Absente Pouvoir à Chantal RAMPNOUX
LAURAND Gaëtan	Absent Pouvoir à Karine PALIN
CLAUZEL Alexia	
Bruno DI NATALE	
Sandrine BRUNET	